



République française

Département d'Indre-et-Loire



DÉCISION N° 2020 / 263

Objet : Tours – ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau – Délégation ponctuelle du droit de priorité à la SET pour l'aliénation de la parcelle cadastrée section ER numéro 738

Le Président de Tours Métropole Val de Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-9 et L.5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles L.213-3 et L.240-1,

Vu la délibération du Conseil municipal de la Ville de Tours en date du 9 juillet 2012 désignant la SET comme titulaire de la concession d'aménagement relative à l'opération d'aménagement de la ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 décembre 2018 modifiant les périmètres et délégations du droit de préemption urbain,

Vu la délibération du Conseil métropolitain en date du 17 juillet 2020 portant délégations d'attributions du Conseil métropolitain au Président et au Bureau,

CONSIDERANT :

- que Tours Métropole Val de Loire, en tant que titulaire du droit de préemption urbain, peut déléguer son droit de priorité conformément à l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme,
- que la SET, en tant que concessionnaire de l'opération d'aménagement de la ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau, peut être délégataire de ce droit conformément à l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme,
- qu'en vertu du même article, cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

- qu'aux termes d'un courrier en date du 5 mars 2020, la SET a fait connaître son intention d'acquérir auprès de l'État, la parcelle cadastrée section ER numéro 738, d'une superficie de 524 m², sise dans le périmètre de la ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau, 11 rue du Plat d'Étain à Tours,

- qu'au vu de ce projet d'acquisition, il convient de déléguer au profit de la SET, spécialement à l'occasion de l'aliénation de la parcelle susvisée, le droit de priorité institué par l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme,

DÉCIDE :

ARTICLE 1^{ER} : DELEGATION PONCTUELLE DU DROIT DE PRIORITE

Il est décidé de déléguer au profit de la SET, dont le siège est situé Acticampus I - 40 rue James Watt - BP 20603 - 37206 Tours Cedex 3, le droit de priorité institué par l'article L.240-1 du Code de l'urbanisme, spécialement à l'occasion de l'aliénation de la parcelle cadastrée section ER numéro 738, d'une superficie de 524 m², sise dans le périmètre de la ZAC des Casernes Beaumont-Chauveau ,11 rue du Plat d'Étain à Tours, et appartenant à l'État.

ARTICLE 2 : AFFICHAGE ET NOTIFICATION

La présente décision sera inscrite au registre des arrêtés et ampliation sera adressée à Madame la Préfète d'Indre-et-Loire. Elle sera affichée et publiée et/ou notifiée à l'intéressé pour lui servir de titre.

ARTICLE 3 : RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de la date de notification pour le bénéficiaire et à compter de l'affichage pour les tiers, devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

ARTICLE 4 : EXECUTION

Monsieur le Directeur Général des Services de Tours Métropole Val de Loire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Tours, le 24 NOV. 2020



Le Président,

Wilfried SCHWARTZ